

5. Ceci remplace l'article 4 de la loi et permet l'emploi d'un fonctionnaire permanent. On l'appelle président au lieu de «Président administratif». L'article 4 se lit comme suit:

«4. L'un des membres du Conseil doit en être un officier permanent, portant le nom de Président administratif, et cet officier est nommé par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du sous-comité, et doit recevoir tel traitement que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et ledit traitement doit être prélevé sur les crédits votés annuellement par le Parlement pour les opérations du Conseil.»

6. Même chose que l'article 5 de la loi.

7. Ceci est nouveau et a été inséré pour encourager les dons particuliers et permettre au Conseil de conclure des arrangements avec des compagnies individuellement et certaines personnes, dans le but de faire des recherches spéciales.

8. C'est la même chose que l'article 6 de la loi.

9. Même chose que l'article 8 de la loi.

10. Cet article a pour objet d'indiquer les grandes lignes de l'œuvre que le Conseil doit entreprendre. Les sujets sont énumérés d'après les résultats de l'expérience acquise dans les opérations passées du Conseil. Les dispositions des articles 7 et 9 de la loi, modifiées, sont incluses dans les paragraphes (a) et (e).